

fois qu'ils assistent au saint sacrifice pour les Oblats défunts ou qu'ils font célébrer la sainte messe à cette intention, ou chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un Oblat ou à la réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

III. *Privilèges* : — 1^o Dans les lieux où il n'y a pas d'église des Bénédictins, les Oblats peuvent gagner les Indulgences attachées, à certains jours, à la visite de cette église, en visitant, en ces mêmes jours, n'importe quelle église publique, après avoir rempli les autres conditions prescrites; — 2^o si, aux jours fixés, ils sont légitimement empêchés de faire la sainte communion ou de visiter l'église du couvent, ils peuvent gagner toutes les Indulgences qui leur sont accordées, le dimanche qui suit immédiatement, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions; — 3^o afin de faciliter partout aux Oblats le gain des Indulgences, le Souverain Pontife a réduit à une demi-heure l'heure (mensuelle) d'adoration (condition indispensable), et a permis qu'on puisse la faire durant la sainte messe; — 4^o les Oblats peuvent se faire ensevelir dans le vêtement noir de l'Ordre, avec le scapulaire et la ceinture; — 5^o tous les abbés de l'Ordre bénédictin peuvent déléguer à d'autres prêtres réguliers ou séculiers le pouvoir d'admettre les Oblats.

APPENDICE AU II^e VOLUME

I. — L'Apostolat de la Prière. — DEUXIÈME DEGRÉ.

(à pag. 203, ligne 12)

L'Indulgence de 100 jours, accordée aux associés chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, a été élevée à 300 *jours*, par S. S. Pie X, dans l'audience du 6 octobre 1903 (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 novembre 1903).

II. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge.

(à pag. 270-272)

Indult accordé en vue des circonstances présentes.

S. Congregatio Indulg. etc., utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi tributis, attentis peculiaribus circumstantiis Gallicæ regionis, eis que perdurantibus, benigne indulsit ut, accedente Ordinariorum consensu, praedictae Congregationes Marianae (in quatuor Provinciis S. J. — Paris, Lyon, Toulouse et Champagne) adunari valeant in locis supramemoratis (scil. in aliquo atrio vel habitatione privata, extra ecclesias, capellas vel loca, ubi fuerant erectae), ita ut sodales inibi, si praestiterint, quae praestanda sunt, omnes et singulas Indulgentias lucrari valeant, quas congregati lucrantur in ecclesiis aut sacellis, ubi Sodalitium ab initio fuit erectum (*Rescr. d. d. 11 nov. 1903*).

III. — L'Archiconfrérie de l'archange saint Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE).

(à pag. 337)

Nouvelles Indulgences accordées par le bref du 18 mai 1904 et applicables aux âmes du purgatoire :

1^o *Indulgence plénière*, six jours durant l'année, que chaque associé peut choisir en six mois divers; conditions: confession, communion et visite de l'église paroissiale, dès les premières vêpres, en y priant aux intentions du Souverain Pontife;

2^o 100 jours, une fois par jour, quand les associés récitent la prière ci-suivante :

Sancte Michaelarchangele, defende nos in prælio; contra nequitiam et insidias diaboli esto præsidium. Imperet illi Deus, supplices deprecamur; tuque princeps militiæ celestis, satanam aliosque spiritus malignos, qui ad perditionem animarum pervagantur in mundo, divina virtute in infernum detrude. Amen.

Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat; soyez notre secours contre la malice et les embûches du diable. Que Dieu lui commande, nous vous en supplions; et vous chef de la milice céleste, par la vertu divine repoussez en enfer Satan et les autres esprits mauvais qui sont répandus dans le monde en vue de perdre les âmes. Ainsi soit-il.

IV. — L'Œuvre des séminaires de Paris.

(voir p. 418)

Dans ce qu'elle a d'essentiel, l'Œuvre est ancienne. En 1644, fondée par le célèbre *Monsieur Bourdoise*, elle fonctionnait déjà dans le diocèse de Paris presque sous la même forme qu'aujourd'hui et s'appelait *La Bourse cléricale*.

Ressuscitée après la révolution dans des conditions assez différentes, l'Œuvre subsista jusqu'à l'épiscopat de M^{sr} Darboy, qui ne crut pas nécessaire de la maintenir.

Le cardinal Guibert, aux prises avec des difficultés inconnues à son vénérable prédécesseur, encouragea la réorganisation de l'Œuvre qui fonctionna, dès 1882, sous le nom d'*Œuvre des vocations*. D'heureux résultats, bientôt obtenus, la firent ériger canoniquement par ordonnance archiépiscopale du 23 mars 1883, avec le titre d'*Œuvre des Petits Séminaires de Paris*. Un peu plus tard, les bourses accordées par l'État aux élèves des séminaires catholiques ayant été supprimées¹, le cardinal Guibert

1. Plus favorisés, les Séminaires protestants et juifs continuent de jouir des subventions de l'État.

désira que l'Œuvre continuât à soutenir ses protégés jusqu'au sacerdoce et, le 7 avril 1886, une ordonnance archiépiscopale la constituait définitivement sous le nom d'*Œuvre des Séminaires de Paris*.

L'Œuvre a pour but, dit le *Règlement* : « d'associer les prières, les mérites et les efforts de personnes qui, comprenant la sublimité et l'absolue nécessité du sacerdoce, s'intéressent à son recrutement. » Au moyen des fonds réunis chaque année, elle assure tant aux petits qu'aux grands séminaires diocésains la pension de ses protégés.

On peut être membre de l'Œuvre à différents titres :

1^o Les *fondateurs* sont ceux qui assurent à perpétuité une bourse ou une demi-bourse.

2^o Les *dames* qui se dévouent aux intérêts de l'Œuvre et font leur possible pour donner chaque année une souscription de 300 francs (qu'elle provienne d'une offrande personnelle ou d'une collecte) reçoivent des mains de Mgr l'Archevêque de Paris un *carnet ad hoc* et portent le nom de *trésorières*.

3^o Les *zéloteurs* sont ceux qui, par voie d'offrande personnelle ou de collecte, versent annuellement à l'Œuvre une somme de 300 francs et au-dessous jusqu'à 100 francs.

4^o Les *bienfaiteurs* sont ceux qui, par voie d'offrande personnelle ou de collecte, versent annuellement à l'Œuvre au moins 50 francs.

5^o Le titre de souscripteur est donné à toute personne qui verse à l'Œuvre au moins ce que coûte un enfant pendant une journée, c'est-à-dire environ *trois francs*.

On peut toujours rendre perpétuelle sa participation à l'Œuvre par le don d'un capital dont le revenu représente l'offrande annuelle qu'on avait coutume de faire.

Les *protégés de l'Œuvre* en sont membres de droit et gagnent les Indulgences; on ne demande d'eux que leurs prières. Devenus prêtres, ils se feront toutefois un devoir d'aider à leur tour, dans la mesure du possible, une Œuvre qui doit leur être chère, puisqu'elle les a soutenus pendant toute la durée de leur éducation cléricale.

La *direction de l'Œuvre* appartient, sous la haute autorité de l'Archevêque de Paris, à un *Conseil* dont les ordonnances visées ci-dessus déterminent l'organisation. Le président de ce conseil

est M. ODELIN, *Vicaire général, directeur des Œuvres diocésaines.*

AVANTAGES SPIRITUELS DE L'ŒUVRE. — I. — MESSES à l'intention des associés et de leurs protégés vivants et défunts. — Ces messes sont dites dans l'ancienne chapelle de M^{sr} de Ségur, 39, rue du Bac, à 8 heures précises : le premier jeudi de chaque mois, le jour de la Fête de la Purification de la Sainte Vierge et de la Présentation de N.-S. J.-C. (fête patronale de l'Œuvre), un jour du mois de novembre (pour les défunts de l'Œuvre).

II. — INDULGENCES, accordées par le pape Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 mai 1883 :

1^o Indulgences plénières, aux conditions ordinaires :

Le jour de l'entrée dans l'Œuvre ; — le jour de la Purification de la Sainte Vierge et de la Présentation de N.-S. J.-C. (fête patronale de l'Œuvre) ; — l'un des jours des Quatre-Temps qui précèdent la fête de la Sainte-Trinité ; — à l'article de la mort.

2^o Indulgences partielles :

100 jours, une fois par jour, pour toute prière ou œuvre pie en faveur de l'Œuvre des Séminaires ; — 100 jours, pour toute prière ou communion faite à l'intention des membres de l'Œuvre ou de l'un de ses protégés ; — 100 jours pour tout acte de charité fait en faveur de l'Œuvre ou d'un jeune clerc en particulier ; — 50 jours pour la récitation de la prière à l'usage des membres de l'Œuvre ; la voici :

Seigneur, qui nous avez instruits dans la personne de vos disciples à ressentir les besoins de votre Église et à vous demander des ouvriers pour elle, nous vous supplions très humblement de jeter les yeux de votre miséricorde sur cette multitude innombrable d'hommes qui ne vous glorifient pas comme ils le doivent. Donnez-leur des pasteurs et des prêtres si saints, si capables, si zélés qu'ils soient dignes d'enseigner à vos fidèles les véritables voies de vous servir, afin que tous ensemble nous vous puissions louer dans la bienheureuse éternité. Ainsi soit-il.

A la gloire de DIEU, l'honneur de l'Église, et au salut des âmes !

O Marie, Mère de Dieu, Reine du Clergé, priez pour nous.

Saint Denys et vos compagnons, martyrs, priez pour nous.

Saint François de Sales, priez pour nous.

Saint Vincent de Paul, priez pour nous.

V. — L'Œuvre des campagnes. — NOUVELLES INDULGENCES.

(à pag. 424, 425)

Par le bref du 9 juin 1904 S. S. Pie X accorde aux associés les faveurs qui suivent :

1^o Indulgence plénière, le premier vendredi de quatre mois de l'année qui seront déterminés, une fois pour toutes, par l'Ordinaire ; conditions : confession, communion, visite de l'église paroissiale dès les premières vêpres en y priant aux intentions du Souverain Pontife ;

2^o 7 ans et 7 quarantaines, les premiers vendredis des autres mois de l'année ; conditions : visite et prières comme ci-dessus.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le directeur général et les directeurs diocésains de l'Œuvre ont, quatre fois chaque semaine, le privilège personnel de l'autel quand ils offrent le saint sacrifice pour un défunt quelconque à chaque autel.

Toutes ces nouvelles concessions sont valables pour dix ans.

VI. — L'Œuvre de la Propagation de la foi.

(à pag. 426)

Par le bref « *In Apostolicum* » du 25 mars 1904, Notre Saint-Père Pie X a daigné honorer l'Œuvre de la Propagation de la foi de grands éloges, en exaltant ses hauts mérites ; il l'a recommandée à tout l'univers catholique et lui a donné pour céleste patron saint François-Xavier dont il a élevé la fête au rang de *duplex majus* pour toute l'Église. Déjà auparavant, Sa Sainteté, par le bref « *Scriptio hebdomadalis* » du 12 décembre 1903, a voulu louer, recommander et bénir le bulletin illustré *les Missions catholiques*. (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 580 et 593.)

VII. — La Société de saint Pierre Claver pour les missions africaines et la libération des esclaves.

(à pag. 443)

Par bref du 10 juin 1904 (*Acta S. Sed.* XXXVII, 13) Sa Sainteté Pie X a loué et recommandé cette Société et lui a

donné la sainte Vierge du bon Conseil et saint Pierre Claver pour patrons célestes particuliers; en outre elle a décidé que tous les honneurs dûs aux patrons célestes leur soient rendus. C'est pourquoi les fêtes des deux patrons sont élevées par le même bref au rite de *duplex majus, servatis rubricis*, pour toutes les églises appartenant aux maisons de ce pieux institut. En même temps le saint Père a conféré la bénédiction apostolique à la supérieure générale et à ses compagnes aussi bien qu'à tous les fidèles qui appartiennent à la Société.

VIII. — Indult en faveur des Frères Mineurs
dans les circonstances présentes.

(à pag. 488)

Fratres Minores tam sacerdotes quam laici, qui acta violenta suorum conventuum suppressione, in Galliis sub obedientia Superiorum remanent, possunt servatis requisitis conditionibus, sive apud sua privata sacella sive apud quamcumque ecclesiam vel oratorium publicum lucrari omnes et singulas Indulgentias, quae Ordini Fratrum Minorum sunt attributae.

(Ex audientia SSmi, die 1 decembr. 1903; Rescripto S. Congreg. a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis. — *Acta S. Sed.*, XXXVI, 382.)

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

DEUXIÈME PARTIE

(Suite)

QUATRIÈME SECTION

Confréries, Congrégations et Associations pieuses

(Les pages mises entre crochets [] indiquent la troisième partie)

REMARQUES GÉNÉRALES

| | Pages |
|---|-------|
| § 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces..... | 1 |
| La confrérie est une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne, 1; — ce que l'on va dire ne concerne que les associations canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, 4; — confréries dans le sens <i>strict</i> et dans le sens <i>plus large</i> de ce mot, 5. | |
| § 2. — Historique..... | 6 |
| Dans les premiers temps de l'Église il n'y avait point de confréries, 6; — celle des Gonfalonieri passe généralement pour être la première (1267), 6; — mais il en existait déjà plus tôt, 7; — les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands Ordres religieux, 7. | |
| § 3. — Avantages des confréries..... | 8 |
| Elles ont contribué puissamment à faire fleurir dans l'Église la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes, 8; — éloge qu'en | |